



**UNIVERSITÉ DE MONCTON**  
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

**Critères d'admission au Service d'accès et  
de soutien à l'apprentissage**

**28 mai 2014**



## Service d'accès et de soutien à l'apprentissage

[www.umoncton.ca/futurs/service-acces](http://www.umoncton.ca/futurs/service-acces)

### Critères d'admission au Service

Le Service d'accès et de soutien à l'apprentissage vise à faciliter l'intégration académique et à développer l'autonomie des étudiantes et des étudiants ayant besoin de services particuliers ou de mesures d'adaptation. Seuls les étudiantes et les étudiants qui ont communiqué avec le Service d'accès peuvent y être admis et obtenir le soutien nécessaire.

Le but de définir les critères d'admission au Service d'accès et de soutien à l'apprentissage est de permettre à l'étudiante ou à l'étudiant ayant besoin de services particuliers ou de mesures d'adaptation de mieux comprendre les éléments requis pour accéder au Service.

#### **A. PREMIÈRE ADMISSION AU SERVICE**

##### **Étape 1 – Remplir le formulaire d'inscription**

Les étudiantes et étudiants qui souhaitent obtenir des services doivent s'inscrire au **Service d'accès et de soutien à l'apprentissage** dès qu'ils reçoivent la confirmation de leur admission à l'Université de Moncton ou le plus tôt possible au début de la session. Le formulaire d'inscription au Service se retrouve sur le site Internet du Service d'accès et de soutien à l'apprentissage. Il peut aussi être rempli sur place.

##### **Étape 2 – Rencontrer la conseillère ou le conseiller en intégration**

Une fois le formulaire d'inscription dûment rempli, l'étudiante ou l'étudiant doit rencontrer la conseillère ou le conseiller en intégration afin de discuter de ses besoins et des services nécessaires. La mise en place des mesures d'adaptation et des services peut parfois prendre un certain temps. Cette rencontre doit donc avoir lieu le plus tôt possible.

##### **Étape 3 – Fournir la documentation appropriée**

Pour s'inscrire au Service d'accès et de soutien à l'apprentissage, il est obligatoire de faire parvenir à une conseillère ou à un conseiller en intégration un rapport d'évaluation **signé** par une professionnelle ou un professionnel de la santé (évaluation médicale, psychologique ou neurologique) ayant l'accréditation et l'expertise nécessaire pour émettre un diagnostic dans le domaine spécifié. Le rapport doit répondre aux spécifications ci-dessous et contenir un **diagnostic clair**, les **limitations fonctionnelles** et les **mesures d'adaptation recommandées** qui devraient faciliter l'intégration de l'étudiante ou de l'étudiant.

Il est aussi important de préciser que les recommandations relatives aux mesures d'adaptation seront prises en compte, mais ne constitueront pas obligatoirement l'ensemble des mesures

d'adaptation que l'étudiante ou l'étudiant recevra à l'Université de Moncton. L'Université se réserve le droit :

- de déterminer les recommandations qui sont applicables dans son milieu, car ce qui pouvait être approprié en milieu scolaire ou dans un autre milieu d'éducation pourrait ne pas l'être en milieu universitaire ;
- de refuser toute conclusion d'un rapport dont les résultats n'indiquent pas clairement une incapacité et qui ne se conforme pas aux spécifications ;
- d'accepter des mesures d'adaptation suggérées par des professionnelles ou professionnels ayant travaillé avec l'étudiante ou l'étudiant.

Vous trouverez ci-dessous les spécifications pour l'évaluation de chaque trouble, syndrome ou handicap.

### **Les troubles d'apprentissage**

L'étudiante ou l'étudiant remettra un rapport d'une évaluation datant de **moins de cinq (5) ans** préparé par une ou un **psychologue** ou une ou un **neuropsychologue** contenant un diagnostic clair, les limitations fonctionnelles et les mesures d'adaptation proposées. L'orthophoniste peut avoir contribué à l'évaluation en collaboration avec l'un ou l'autre des professionnels de la santé, mentionnés ci-dessus.

Le rapport devrait indiquer :

- la nature de ses difficultés
- les tests utilisés
- le diagnostic du ou des troubles d'apprentissage
- un énoncé indiquant les forces et les défis qui affecteront l'habileté de l'étudiante ou de l'étudiant à faire face aux demandes d'une éducation universitaire
- les mesures d'adaptation recommandées.

### **Les troubles déficitaires de l'attention**

L'étudiante ou l'étudiant remettra un rapport d'une évaluation datant de **moins de cinq (5) ans** préparé par une ou un **psychologue, neuropsychologue ou psychiatre** contenant un diagnostic clair, les limitations fonctionnelles et les mesures d'adaptation proposées.

Le rapport devrait indiquer :

- la nature de ses difficultés
- les tests utilisés
- le diagnostic du trouble déficitaire de l'attention
- un énoncé indiquant les forces et les défis qui affecteront l'habileté de l'étudiante ou de l'étudiant à faire face aux demandes d'une éducation universitaire
- les mesures d'adaptation recommandées.

### **Les troubles de santé mentale**

Puisque les manifestations des troubles de santé mentale peuvent être changeantes, l'étudiante ou l'étudiant remettra un rapport d'une évaluation datant **de moins de deux (2) ans**, préparé par une ou un **psychiatre**, une ou un **psychologue** ou par **son médecin traitant** établissant le diagnostic, décrivant les manifestations de la maladie, les impacts possibles sur l'apprentissage et les mesures d'adaptation recommandées pouvant faciliter l'intégration de l'étudiante ou de l'étudiant dans ses cours.

À la discrétion du Service d'accès et de soutien à l'apprentissage, la documentation fournie par un médecin qui traite l'étudiante ou l'étudiant depuis un période de moins de six (6) mois pourra être acceptée en vue de mettre en place des services temporaires jusqu'à ce que l'étudiante ou l'étudiant puisse avoir accès à son médecin traitant habituel.

### **Les déficiences auditives ou visuelles**

L'étudiante ou l'étudiant remettra un rapport d'évaluation préparé par une ou un **audiologiste certifié, une ou un oto-rhino-laryngologiste (ORL)** par une ou un **ophtalmologiste ou encore par une ou un optométriste**, selon le cas, contenant un diagnostic clair, les limitations fonctionnelles et les mesures d'adaptation recommandées.

### **Les troubles du spectre autistique (Syndrome d'Asperger, autisme)**

L'étudiante ou l'étudiant remettra un rapport d'évaluation **datant de moins de cinq (5) ans** préparé par une ou un des professionnels de la santé suivants : **psychologue, psychiatre, pédopsychiatre, ou neuropsychologue**. Le rapport devra contenir un diagnostic clair, les limitations fonctionnelles et les mesures d'adaptation recommandées.

### **Les déficiences physiques**

L'étudiant remettra un rapport d'une évaluation médicale signé par une ou un **médecin** ou autre professionnel de la santé formé dans ce domaine, contenant un diagnostic clair, les limitations fonctionnelles et les mesures d'adaptation recommandées.

### **Les conditions médicales chroniques**

L'étudiant remettra un rapport d'une évaluation médicale datant de **moins de cinq (5) ans** signé par une ou un **médecin** ou autre professionnel de la santé formé dans ce domaine, contenant un diagnostic clair, les limitations fonctionnelles et les mesures d'adaptation recommandées.

### **Toute autre condition permanente**

L'étudiante ou l'étudiant remettra un rapport d'évaluation récent, **datant de moins de cinq (5) ans**, signé par **une professionnelle ou un professionnel de la santé** (évaluation médicale, psychologique ou neurologique). Le rapport doit contenir un diagnostic clair, les limitations fonctionnelles et les mesures d'adaptation recommandées.

### **Étape 4 – Communiquer avec ses professeures et professeurs**

Une lettre contenant les mesures d'adaptation spécifiques est préparée avec l'étudiante ou l'étudiant au début de chaque session. Le diagnostic spécifique est indiqué sur cette lettre, seulement si l'étudiante ou l'étudiant a donné son consentement. L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité d'apporter la lettre à la professeure ou au professeur le plus tôt possible et de discuter avec elle ou lui des mesures d'adaptation qui devront être mises en place pendant la session.

### **B. DÉJÀ ADMIS AU SERVICE**

Les étudiantes et étudiants ayant besoin de services particuliers ou de mesures d'adaptation qui sont déjà admis au Service d'accès et de soutien à l'apprentissage doivent réactiver leur dossier au début de chaque session si elles ou ils souhaitent obtenir des services. Elles et ils doivent aussi apporter la documentation appropriée si leur situation a changé afin de garder leur dossier à jour. Par contre, si aucun changement n'est apporté aux conditions présentées par l'étudiante ou l'étudiant, la documentation fournie lors de sa première inscription au Service sera utilisée tout au long de son parcours universitaire.

### **À NOTER**

- Toute étudiante ou tout étudiant a la responsabilité de procurer au Service d'accès et de soutien à l'apprentissage les nouvelles mises à jour en lien avec de nouveaux développements de sa condition.
- Le Service d'accès et de soutien à l'apprentissage peut demander une nouvelle évaluation à toute étudiante ou tout étudiant qui requiert de nouvelles mesures d'adaptation en raison de changements **importants** dans sa condition (soit une amélioration ou une détérioration). L'Université de Moncton n'assumera pas les coûts liés à cette demande.